



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 163.2020 - édition du 13/08/2020





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 04 août 2020

Décision n° 10-2020 portant modification des éléments de l'agrément n°275 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ADONIS AMBULANCES »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 portant agrément sous le numéro 275 de la société ADONIS AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres,

Considérant le courriel du 12 mars 2020 mentionnant le changement d'adresse de la société ADONIS AMBULANCES,

Considérant le bail commercial du 1^{er} septembre 2019,

Considérant l'extrait de k-bis à jour du 21 janvier 2020,

Considérant la conformité du dossier en date du 4 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 portant agrément sous le numéro 275 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «ADONIS AMBULANCES» est modifié comme suit pour tenir compte du changement d'adresse du siège social.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «ADONIS AMBULANCES» sont modifiés comme suit. Ces modifications prennent effet au 1^{er} septembre 2019 :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : ADONIS AMBULANCES
- Gérants : M. Maxime NOWAK et M. Raphael MARIE
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : **76, avenue de la Roubine – 06150 Cannes la Bocca**
- Autorisations de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.



Article 4 : le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le directeur départemental des Alpes-Maritimes
Et par délégation
Le responsable du service des transports sanitaires
Et des professionnels de santé


Sabrina DEGOUET



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 04 août 2020

Décision n° 11-2020 portant modification des éléments de l'agrément n°324 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES 06 »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 modifié portant agrément sous le numéro 324 de la société AMBULANCES 06 pour effectuer des transports sanitaires terrestres,

Considérant le courriel du 12 mars 2020 mentionnant le changement d'adresse de la société AMBULANCES 06,

Considérant le bail commercial du 1^{er} septembre 2019,

Considérant l'extrait de k-bis à jour du 21 janvier 2020,

Considérant la conformité du dossier en date du 4 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 modifié portant agrément sous le numéro 324 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES 06» est modifié comme suit pour tenir compte du changement d'adresse du siège social.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES 06» sont modifiés comme suit. Ces modifications prennent effet au 1^{er} septembre 2019 :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES 06
- Gérants : M. Maxime NOWAK et M. Raphael MARIE
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : **76, avenue de la Roubine – 06150 Cannes la Bocca**
- Autorisations de mise en service : pour deux ambulances de catégorie C type A

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.



Article 4 : le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le directeur départemental des Alpes-Maritimes
Et par délégation
Le responsable du service des transports sanitaires
Et des professionnels de santé



Sabrina DEGOUET

Nice, le 05/08/2020

Décision n° 12-2020 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 est agréé sous le numéro 04.2019.004

Article 2 : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.



Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes



Romain ALEXANDRE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2020/221

RAA n: 2020-509

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Projet de réfection des ouvrages de protection du littoral de l'Est

de la Baie du Soleil

commune de Menton

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-154 du 25 février 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la complétude du dossier en date du 06 août 2020 ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration concernant le projet de «*réfection des ouvrages de protection du littoral de l'Est de la Baie du Soleil à Menton* » au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Le demandeur ;

Syndicat Mixte Inondation, Aménagements et Gestion de l'Eau Maralpin
147 boulevard du Mercantour
CS 23182
06204 NICE cedex 3

SIRET 9200 071 397 00018

Le dossier de demande a été déposé, enregistré et déclaré complet le 06 août 2020.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Le projet est situé sur la commune de Menton dans le département des Alpes-Maritimes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Plus localement il concerne la zone Est des plages de la Baie du Soleil, secteur « Casino-Fossan », comprise entre l'épi du Borrigo et l'esplanade Palmero, à l'Ouest du vieux port de Menton.

Ce secteur se caractérise par la présence de plage (de sable et/ou de galets) sur tout l'ensemble du linéaire et la présence d'esplanades au droit notamment des ouvrages (épis du Borrigo, du Caniso et l'esplanade Palmero). La zone s'étend sur un linéaire de 1 km.

A l'issue des études préliminaires et des conclusions formulées, le maître d'ouvrage a décidé de réhabiliter ces ouvrages à l'existant afin de pérenniser leur durée de vie et leur fonctionnalité avec :

- une réhabilitation des épis pour les pérenniser ;
- une réhabilitation de la butée de pied sous-marine sur les secteurs les plus endommagés avec des rechargements en enrochement localement.

Il s'agit de travaux de réfection et de grosses réparations dont le montant total des travaux est estimé à **861 600 € hors taxe** (confer le tableau du coût en paragraphe 2.5 page 37 du dossier de demande).

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé **est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.**

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe dans la masse d'eau côtière référencée FRDC10c « Monte Carlo – Frontière italienne » définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date du 06 août 2020 mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire **doit prévenir dans le délai de 15 jours précédent le démarrage des travaux** le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin ;

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport détaillé accompagné d'extraits photographiques seront remis par le pétitionnaire au Service Maritime ;

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mr le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Mr le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, tribunal administratif de Nice :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique, via l'application internet "télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Menton

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant aux horaires d'ouverture des bureaux de 9h à 12 h et de 14 h à 16 h à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Le Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3.

À Nice, le

10 AOUT 2020

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDIFON



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT le professionnalisme et le sang-froid dont il a fait preuve le 3 septembre 2019 dans la commune de Biot, en permettant l'arrestation d'un individu, auteur d'un cambriolage,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Antonio MESQUITA, brigadier-chef principal de police municipale de Biot.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 JUIN 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C 412



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT le sang-froid et la réactivité dont M. Abdelkrim KHOUAIDJIA a fait preuve le 27 juin 2020 en portant secours à un enfant sur le point de se noyer, au large d'une plage située dans la commune de Nice,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Abdelkrim KHOUAIDJIA, agent métropolitain, affecté à la direction propreté de la ville de Nice.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

23 JUL. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4412



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 2 février 2020 dans la commune de Nice, en portant secours aux occupants d'un foyer pour personnes handicapées, en proie à un incendie,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas CAMI, adjoint de sécurité, affecté à la circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

- M. Patrick DEBIENNE, brigadier-chef, affecté à la circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

- M. Stéphane GELIS, brigadier, affecté à la circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

- M. Florian LECOMTE, gardien de la paix, affecté à la circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

- M. Julien LIBORGNA, gardien de la paix, affecté à la circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

- Mme Sarah VIGEZZI, brigadier, affectée à la circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 JUIL. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

0474632

Bernard GONZALEZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle armes et explosifs

**ARRÊTÉ n°2020- 510 PORTANT INTERDICTION DE VENTE,
DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations de l'Assomption ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du 14 au 16 août 2020 inclus.

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « *spectacles pyrotechniques* » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du 14 au 16 août 2020 inclus sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 août 2020


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 AOÛT 2020

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation d'articles
pyrotechniques

L'arrêté préfectoral du 13 AOÛT 2020 interdit la vente, la
détention et l'utilisation des articles pyrotechniques :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
- du 14 au 16 Août 2020 inclus ;

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Nice, le 13 AOÛT 2020



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4512
Philippe LOOS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le **12 AOUT 2020**

Direction des élections
et de la légalité
Bureau des élections

Chef de bureau : Julian ARBEY
Affaire suivie par : Patricia GIRARD
☎ 04 93 72 29 43 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 sénatoriales 2020/propagande/commission de propagande/
arrêté instituant la commission de propagande

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

**Arrêté portant institution de la commission de propagande
et fixant la date limite et le lieu de dépôt de la propagande électorale**

—o0o—

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 155, R. 157, R. 158 et R.159 ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance de désignation du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 10 août 2020 ;

Vu le courriel de désignation du directeur opérationnel territorial du courrier Côte d'Azur en date du 6 juillet 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, il est institué dans le département des Alpes-Maritimes une commission de propagande.

Article 2 : Le siège est fixé à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147 Boulevard du Mercantour à Nice.

.../...

Article 3 : La commission est composée comme suit :

Président :

- M. Hicham MELHEM, vice-président au tribunal judiciaire de Nice ayant pour suppléant M. Côte JACQMIN, vice-président au tribunal judiciaire de Nice ;

Membres :

- M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections à la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. Thierry BELLEGO, animateur excellence et logistique 06-83, ayant pour suppléant M. Denis DUCOTE, animateur excellence et logistique DEX SUD.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections.

Chaque liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 : La commission est chargée des opérations prescrites à l'article R. 157 du code électoral énumérées ci-après :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 23 septembre 2020, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral.

Article 5 : Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18h00, une quantité de circulaires correspondant au nombre d'électeurs sénatoriaux majoré de 5 % et une quantité de bulletins de vote correspondant au double du nombre d'électeurs sénatoriaux majoré de 10 %.

Si une liste de candidats remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

.../...

Article 6 : les documents seront livrés à l'adresse suivante :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections – 7ème étage
Centre administratif départemental (CADAM)
Tour Jean Moulin
147, boulevard du Mercantour
06200 Nice.

Article 7 : la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 du code électoral.

En outre, si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission sous forme désencartée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
BG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
Dec. 10.2020 Adonis Ambulances agrement 275 modif.....	2
Dec. 11.2020 Ambulances 06 agrement modif.....	4
Dec.12.2020 Tab.Garde Dep.perm.T.S.T 01.10 . 31.12.2020.....	6
D.D.I.....	8
D.D.T.M.....	8
Environnement.....	8
RD 2020.509 Menton relect.ouvrages littoral Est Baie Soleil.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Cabinet.....	13
Medaille acte courage devouement recompense.....	13
Medaille Lettres ACD MM. Mesquita Khouaidjia Cami.....	13
Direction des Securites.....	17
Securite publique.....	17
AP 2020.510 Interdict.vente..utilis.art. pyrotechniques.....	17
Direction Elections et Legalite.....	20
Elections.....	20
Elections Senatoriales 27.09.2020 inst.commiss.propagande.....	20

Index Alphabétique

AP 2020.510 Interdict.vente...utilis.art. pyrotechniques.....	17
Dec. 10.2020 Adonis Ambulances agremt 275 modif.....	2
Dec. 11.2020 Ambulances 06 agrement modif.....	4
Dec.12.2020 Tab.Garde Dep.perm.T.S.T 01.10 . 31.12.2020.....	6
Elections Senatoriales 27.09.2020 inst.commiss.propagande.....	20
Medaille Lettres ACD MM. Mesquita Khouaidjia Cami.....	13
RD 2020.509 Menton refect.ouvrages littoral Est Baie Soleil.....	8
Cabinet.....	13
D.D.T.M.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	20
Direction des Securites.....	17
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13